



République française
Département de la Seine-Maritime et de l'Eure



Connecter les énergies d'avenir

Enquête publique

Code de l'environnement Code de l'expropriation

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A L'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ, A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE LA DEVIATION DE DEUX CANALISATIONS DN 400 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TANCARVILLE (76) ET LE MARAIS VERNIER (27) [PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE GRT GAZ]

Rapport du commissaire-enquêteur

Ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 19 mars 2018
(Affaire n° E18000031/76)

Arrêté de la Préfète de la Seine-Maritime du 24 avril 2018

Enquête publique programmée
du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus

Au Havre, le 09 juillet 2018

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Rapport du commissaire-enquêteur

| | |
|--|----|
| <i>Avant-propos</i> | 4 |
| 1) – Objet de l'enquête publique | 5 |
| 1.1) – Exposé des motifs | 5 |
| 1.2) – Consistance du projet | 6 |
| 2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique | 10 |
| 2.1) – Durée de l'enquête publique | 10 |
| 2.2) – Dossier de l'enquête publique | 11 |
| 2.3) – Planification des opérations | 11 |
| 2.4) – Consignation des événements | 12 |
| 2.5) – Information du public | 14 |
| 3) – Analyse des observations et consultations | 15 |
| 3.1) – Avis et remarques du Public | 15 |
| 3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques Associées | 19 |
| 3.3) – Clôture de l'enquête | 20 |

Annexes

- Les deux (2) registres relatifs à l'enquête publique conjointe.

Avant propos

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.



1) – Objet de l'enquête publique

1.1) – Exposé des motifs

Sur ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 19 mars 2018 et, par arrêté de Madame la Préfète de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2018, il a été procédé à une enquête publique conjointe du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Le Marais Vernier (27). Cette enquête publique conjointe portait sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et, l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la déviation de deux canalisations DN 400. Ledit projet est présenté par la société GRT Gaz.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'arrêté préfectoral a été rendu, vu :

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code de l'expropriation.
- Vu le code de l'énergie.
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Coudert, préfet de l'Eure
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED 18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'avis du 24 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.
- Vu la demande présentée par la société GRTGAZ situé au 6 rue Raoul Nordling-Immeuble Bora-92277 Bois Colombes cedex à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une déviation de deux canalisations DN 400 sur les communes de Tancarville et le Marais-Vernier.
- Vu le dossier présenté par le demandeur.

Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire-enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le lundi 25 juin 2018 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce lundi 25 juin 2018 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 15h00 à 16h30, dans les locaux de GRTgaz, sis avenue Eugène Varlin à Grand-Quevilly (76120). Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le mardi 10 juillet 2018 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le lundi 2 juillet 2018. Aucune version papier n'a été remise au commissaire-enquêteur.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Madame la Préfète de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le mercredi 18 juillet 2018 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2018, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

1.2) – Consistance du projet

⇒ Contextualisation de l'enquête publique

Le projet présenté dans ce dossier, baptisé « Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) », vise à adapter le réseau de GRTgaz au projet d'approfondissement du chenal de navigation de la Seine par le Grand Port Maritime de ROUEN en Normandie. Il consiste en la réalisation de deux nouvelles canalisations, prénommées « traversée de Seine Est » et « traversée de Seine Ouest », d'un diamètre d'environ 400 mm, d'une longueur d'environ 1 km chacune, entre les sites de Seine-Sud à Marais Vernier (27) et de Seine-Nord à Tancarville (76) en vue de la mise à l'arrêt définitif des deux anciennes canalisations devenues incompatibles avec l'approfondissement du chenal.

Ce projet nécessite aussi une légère adaptation des sites « Seine-Sud » au Marais Vernier (27) et « Seine-Nord » à Tancarville (76) pour leur permettre d'accueillir les nouvelles canalisations.

Le résumé non technique du dossier soumis à enquête publique répond aux exigences de l'article R.555-8-10° du code de l'environnement relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui prévoit : « Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R.555-9, sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation ».

Le projet «Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27)» est situé sur la région Normandie : au départ de la commune de Marais Vernier, longues d'un kilomètre chacune environ pour arriver sur la commune de Tancarville (76).

⇒ **La réglementation applicable**

Le projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) est soumis à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter accordée par arrêté inter-préfectoral. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comportant notamment les pièces mentionnées dans l'introduction.

Ce projet concernant deux départements ; cependant, le dossier fait l'objet d'une instruction coordonnée par la Préfète de Seine-Maritime, département où est située la plus grande longueur de canalisation (article R.555-6 du code de l'environnement).

Il doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie. En outre, toutes les collectivités territoriales, chambres consulaires... sont consultées.

À l'issue de ce processus, une enquête publique est mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.123-1 et suivants).

Le cadre réglementaire du projet est détaillé dans la pièce 9 du dossier administratif et notamment les procédures suivantes et les dossiers associés :

- L'autorisation de construire et d'exploiter les installations, relevant d'un arrêté préfectoral incluant l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, relative à l'eau (ressource en eau, ouvrages hydrauliques...);
- La déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement des servitudes d'utilité publique, et relevant d'un arrêté inter-préfectoral ;
- L'occupation du domaine public ;
- Les dossiers d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- Le dossier de demande de dérogation pour le déplacement et /ou la destruction d'espèces protégées ;
- L'archéologie préventive ;
- Les servitudes administratives ;

- Les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Les arrêtés d'occupations temporaires ;
- Les déclarations préalables pour les coupes et abattages d'arbres.

⇒ **Les particularités d'une canalisation de transport de gaz**

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. Elle est en effet complètement enterrée et les traces de sa pose disparaissent rapidement, en dehors des zones boisées. Elle est simplement repérée de loin en loin par des bornes ou des balises jaunes.

La conduite des flux de gaz naturel dans une canalisation s'effectue par l'intermédiaire de robinets, de vannes, de régulateurs et de compteurs, souvent actionnés à distance, depuis un centre de répartition, à l'aide d'un système de supervision.

Le gaz naturel est un combustible très pur, composé essentiellement de méthane. Il n'émet aucune particule, ne présente quasiment pas de composés soufrés et son état gazeux permet une combustion facilement contrôlée et émettant peu de pollution. Il ne contient ni monoxyde de carbone, ni humidité, ni goudrons. Il est ni toxique, ni corrosif.

Le gaz naturel est un produit stable qui ne provoque pas d'incendie ni d'explosion spontanée. Concernant les ouvrages de GRTgaz, la majeure partie des dommages importants est provoquée par des atteintes externes accidentelles (travaux effectués par des tiers à proximité d'une canalisation, mais non déclarés à GRTgaz). Si le risque le plus grave est celui de l'inflammation d'un panache de gaz naturel provoqué par une fuite, un tel accident reste très rare pour une canalisation de transport de gaz naturel.

Le gaz naturel provient de gisements terrestres ou sous-marins. Il est importé en France soit par canalisation, soit par navire méthanier sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). La place du gaz naturel devrait être confortée dans l'avenir, notamment grâce à sa complémentarité avec les énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique.

⇒ **Motivations du projet**

Le projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) devient nécessaire car le Grand Port Maritime de Rouen souhaite draguer le chenal de la Seine pour l'approfondir. Les canalisations actuelles n'étant pas compatibles avec les travaux du port, GRTgaz a lancé le projet de poser deux nouvelles traversées de Seine en DN400.

⇒ **Description de l'ouvrage projeté**

L'aire d'étude concerne, pour l'ensemble du projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27), un territoire d'environ 41 km², réparti sur deux départements : Seine-Maritime (76) et Eure (27).

Cet ouvrage comprend deux canalisations, prénommées traversée de Seine Est et traversée de Seine Ouest, d'une longueur d'environ un kilomètre chacune transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67.7 bar. Ces canalisations sont en acier de diamètre extérieur 406.4 mm (DN 400) enterrées sous au moins 1 m de terre. Elles relient les postes Seine-Sud à Marais Vernier (27) et Seine-Nord à Tancarville (76).

Le coût du projet « de Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) » est estimé à environ 10 M€.



2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 19 mars 2018 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Madame la Préfète de la Seine-Maritime, le 24 avril 2018, précisant le cadre et les modalités des enquêtes publiques conjointes.

2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018, l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique (DUP), l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et, l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la déviation de deux canalisations DN 400 a été fixée du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire des dossiers, ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles sont déposés en mairies de Tancarville (76), siège de l'enquête publique, et Le Marais-Vernier (27) durant 34 jours consécutifs, à savoir du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, exceptés les jours fériés :

Mairie de Tancarville :

- Lundi de 13h30 à 18h30
- Mercredi de 8h30 à 12h00
- Vendredi de 13h30 à 18h00

Mairie du Marais-Vernier :

- Mardi de 16h30 à 19h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions dans les registres d'enquêtes ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Tancarville, siège de l'enquête publique, sise place de l'église (76430), ou par voie électronique à l'adel mairie-de-tancarville@wanadoo.fr, pour qu'elles soient annexées au registre.

Le test de cette messagerie électronique a été effectué à l'instigation du commissaire enquêteur le dimanche 29 avril 2018 et, s'est avéré concluant le lundi 30 avril 2018, après réponse de la secrétaire de mairie de Tancarville, Madame SOUCY, désignée interlocutrice du commissaire enquêteur pour la gestion de ladite messagerie durant l'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et/ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

2.2) – Dossier de l'enquête publique

Le dossier relatif à l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique (DUP), l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et, l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la déviation de deux canalisations DN 400, comprend :

- Pièce n° 0 – Sommaire
- Pièce n° 1 – Identification du pétitionnaire ;
- Pièce n° 2 – Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- Pièce n° 3 – Résumé non technique ;
- Pièce n° 4 – Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ;
- Pièce n° 5 – Carte du tracé et emprunts du domaine public ;
- Pièce n° 6 – Etude d'impact ;
- Pièce n° 7 – Etude de danger ;
- Pièce n° 8 – Annexes foncières sur les servitudes et les acquisitions ;
- Pièce n° 9 – Texte régissant l'enquête publique et l'insertion dans la procédure ;
- Pièce n° 10 – Compte-rendu de la phase d'information à l'initiative du maître d'ouvrage (bilan de concertation) ;
- Pièce n° 11 – Convention avec les tiers ;
- Pièce n° 12 – Dossiers de mises en compatibilité des PLU ;
- Pièce n° 13 – Recueil des avis.

Les documents suivants ont été annexés au dossier d'enquête publique à la demande du commissaire-enquêteur :

- Une notice de présentation, en date du 24 avril 2018, annexée au dossier le 11 mai 2018 ;
- Le rapport de constat d'affichage établi par Publilégal, en date du 26 avril 2018 ;
- Le tableau de synthèse des réponses aux différents avis issus de la consultation administrative, des maires et des services de l'Etat, annexé le 13 avril 2018 ;
- Le courrier du Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 5 décembre 2017 faisant mention de la renonciation à émettre des prescriptions d'archéologie préventive.

2.3) – Planification des opérations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Tancarville, désignée siège de l'enquête, et en mairie du Marais Vernier, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- Mercredi 16 mai 2018 de 9h00 à 12h30 (½ heure en sus) – Tancarville
- Mardi 29 mai 2018 de 16h30 à 19h00 (½ heure en sus) – Marais Vernier
- Mardi 12 juin 2018 de 16h30 à 19h00 – Marais Vernier

□ Lundi 18 juin 2018 de 15h00 à 18h00 - Tancarville

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le mardi 17 avril 2018 en étroite concertation avec Madame Tatiana CASTELLO et Monsieur Mohamed BENAÏSSA, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture des mairies, deux permanences ont été positionnées en milieu d'après-midi se terminant en soirée (mardi), une autre a été planifiée en après-midi (un lundi) et une dernière en matinée (mercredi). Ces dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue d'une certaine catégorie de citoyens, difficilement mobilisable au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique conjointe. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 8, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, les registres ayant trait à l'enquête publique conjointe ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

Seul le registre mis à disposition en mairie de Tancarville a été directement emporté par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place. Celui déposé en mairie du Marais Vernier a été adressé par voie postale et récupéré quarante-huit heures après ladite clôture.

2.4) - Consignation des événements

⇒ Cadrage et mise en place des enquêtes publiques

Le jeudi 22 mars 2018, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Madame Tatiana CASTELLO, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Ladite réunion a été fixée au mardi 17 avril 2018.

Ce mardi 17 avril 2018, en présence des représentants du maître d'ouvrage, lors de la réunion avec l'autorité organisatrice de 10h30 à 12h00, en préfecture de Rouen, un dossier d'enquête publique a été remis au commissaire-enquêteur. L'arrêté d'enquête publique a été rédigé de manière concertée.

Les deux (2) registres d'enquête publique ont été cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et remis à l'autorité organisatrice pour qu'ils puissent ensuite être adressés aux deux (2) mairies concernées, précitées.

Ce même mardi 17 avril 2018, le commissaire-enquêteur a échangé, en Préfecture, avec les représentants du maître d'ouvrage, Monsieur Fabrice GAGNEUX, de la Direction des projets de GRTgaz, et Monsieur Laurent REVELLAT, de chef de projets de la Direction de l'Ingénierie de GRTgaz, afin d'évoquer les compléments à apporter au dossier soumis à enquête publique

(notice de présentation, avis des personnes publiques consultées...). Aucune autre réunion avec le requérant n'a été organisée puisque les instances préfectorales ont pris l'initiative de convier les représentants de GRTgaz pour la réunion initialement prévue avec la seule autorité organisatrice.

Aussi, le commissaire-enquêteur a renvoyé, le mercredi 25 avril 2018, le relevé de conclusions amendé (2 pages) de la réunion du 17 avril 2018, rédigé par Monsieur Fabrice GAGNEUX, représentant du maître d'ouvrage. La nécessité de compléter le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique a été une nouvelle fois exprimée.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe est soumis à la signature de Madame la Préfète le mardi 24 avril 2018.

Le mercredi 9 mai 2018 de 14h30 à 16h30, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur le site du futur projet pour y retrouver les représentants du maître d'ouvrage et procéder ainsi à la visite des lieux. Une nouvelle vérification de l'affichage réglementaire a ainsi pu être réalisée à cette occasion.

A cette occasion, les modalités de déroulement de l'enquête publique conjointe ont été passées en revue et les divers aspects techniques du chantier clairement explicités.

Il a été également question de disposer de l'éventuelle liste des propriétaires notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre de la présente enquête publique conjointe. Le Grand Port Maritime de Rouen, demandeur des travaux afin de pouvoir autoriser le passage des bateaux de plus grand tirant d'eau, étant propriétaire des terrains impactés par le chantier et les futures canalisations, la procédure est résumée à la passation d'une convention entre les deux parties.

⇒ **Mission de terrain du mercredi 9 mai 2019**

Comme déjà annoncé, ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le terrain le mercredi 9 mai 2018. Cette tournée organisée de part et d'autres de l'axe fluvial, s'est effectuée de 14h30 à 16h30 en présence des deux représentants du maître d'ouvrage.

Elle a permis de percevoir, in situ, et de l'intérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique conjointe, tout en appréhendant sur zone, les sujets soulevés lors de la réunion du mardi 17 avril 2018 (emprise des canalisations, emprise du chantier, mesures environnementales...).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité des périmètres concernés. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (chemin de halage, sentiers de randonnée...).

⇒ **Modalités ayant trait aux registres**

Les registres cotés de l'enquête publique ont été paraphés par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture des enquêtes publiques (le mardi 17 avril 2018 en Préfecture, préalablement à leur diffusion en mairie). En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ces registres étaient à disposition du Public dans les mairies concernées, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Par courriel en date du lundi 7 mai 2018, le commissaire-enquêteur demandait aux mairies concernées la bonne réception des registres. Les accusés de réception desdites mairies confirmant cette mesure sont parvenus au commissaire-enquêteur par retour de courriel les 7 et 8 mai 2018.

2.5) – Information du public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'enquête publique conjointe, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le lundi 14 mai 2018 de 14h00 à 16h00.

Au moins un avis d'enquête publique, au format A3 « portrait », était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur des deux (2) mairies, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux. Un second lieu d'affichage a pu être répertorié à l'intérieur desdites mairies.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus :

- Pour le département de la Seine-Maritime, dans l'édition de « Liberté dimanche » du dimanche 29 avril 2018 et, dans l'édition du « Paris Normandie / Presse havraise » du lundi 30 avril 2018 ;
- Pour le département de l'Eure, dans l'édition du « Paris Normandie / Eure » du samedi 28 avril 2018 et, dans l'édition de « L'éveil de Pont-Audemer » du mardi 1^{er} mai 2018.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité :

- Pour le département de la Seine-Maritime, dans l'édition de « Paris Normandie / Havre presse » du jeudi 17 mai 2018 et, dans l'édition de « Liberté dimanche » du dimanche 20 mai 2018 ;
- Pour le département de l'Eure, dans l'édition du « Paris Normandie / Eure » du jeudi 17 mai 2018 et, dans l'édition de « L'éveil de Pont-Audemer » du mardi 22 mai 2018.

... soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

3) – Analyse des observations et consultations

3.1) - Avis et remarques du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Deux (2) courriels de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique, après visite des dépositaires lors des permanences.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) observation verbale a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur, par le commissaire enquêteur.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer au registre d'enquête publique pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Impacts environnementaux et modalités d'association des tiers en phase de chantier

Observation exprimée par courriel en date du samedi 9 juin 2018 (2 pages)

Monsieur Marc DELEEGHER – Cette contribution ne concerne que la rive Nord, en rapport avec la réserve naturelle nationale. Le dossier d'enquête est détaillé et tient compte de l'environnement. Cependant, l'intérêt faunistique et floristique d'une zone naturelle ne s'arrête pas au trait mentionné sur une carte. En conséquence, le requérant souhaiterait que la Maison de l'estuaire soit impliquée tout au long du chantier afin de limiter les impacts sur l'environnement et sur la réserve naturelle. En effet, compte tenu de l'ampleur du chantier et de sa durée, il est possible que des impacts environnementaux soient générés de manière fortuite. L'œil et l'appréciation d'un naturaliste, concernant l'environnement, relèvent plus du domaine des compétences attendues que ceux d'un chef de chantier. Une participation régulière aux réunions de chantier et la prise en compte des remarques ayant trait à l'environnement naturel, paraissent nécessaires. Cette participation devra être organisée de l'état initial des lieux à la réception du chantier.

Il est noté, dans le document de présentation, un grand nombre de passages d'engins de chantier (estimé à 312), depuis le pont du Hode, via le chemin de halage, jusqu'à l'aire de chantier. Même en dehors du périmètre de la réserve naturelle, les dérangements occasionnés doivent être pris en compte. Le coordinateur de sécurité et environnement doit ainsi intégrer l'expertise des techniciens de la Maison de l'estuaire, ces derniers disposant d'une connaissance

fine du milieu, dans la mesure où ils opèrent un suivi régulier de cette zone depuis de nombreuses années.

Observation exprimée par le biais de plusieurs courriels, récapitulés dans une contribution du lundi 18 juin 2018 (1 page).

La Vice-présidente de l'association « Ecologie pour le Havre » (EPLH) fait état de l'attention particulière qu'il convient de porter au respect des périodes de nidification des oiseaux, en corrélation directe avec les niveaux d'eau qui conditionnent le rythme biologique de la zone impactée par le chantier. L'existence de l'inventaire des plantes remarquables est soulignée, mais il est demandé à ce que les secteurs d'accueil desdites plantes soient exempts de toute destruction. Une vigilance accrue est également souhaitée quant à d'éventuelles pollutions lumineuses pouvant être générées pendant et après les travaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Bureau d'Étude Environnementale missionné par GRTgaz animera la partie protection de l'environnement à la réunion d'enclenchement des travaux. Rappelons aussi que GRTgaz prévoit que ce Bureau d'Étude soit présent sur le chantier à minima un jour par semaine pendant les périodes sensibles (hivernage, reproduction...), et plus si nécessaire.

Depuis la première réunion organisée par GRTgaz en octobre 2015, dans les locaux de la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, pour présenter le projet, des échanges réguliers se sont tenus pour prendre en compte les recommandations de la Maison de l'Estuaire. Cette collaboration a permis aussi de définir des mesures d'accompagnement pour aider la Maison de l'Estuaire dans la gestion de la zone (cf. mesures A1 et A2 ; page 240 de l'étude d'impact). GRTgaz continuera de travailler avec la Maison de l'Estuaire pendant toute la phase des travaux, de l'état des lieux avant travaux à l'état des lieux après travaux et par la suite, pour le suivi écologique de la zone impactée.

En ce qui concerne le suivi du chantier (mesure S1 page 236), précisons que celui-ci sera réalisé par un interlocuteur « Hygiène Sécurité Environnement », présent en permanence sur le chantier et qui s'appuiera sur le Bureau d'Étude Environnementale ainsi que sur la Maison de l'Estuaire en cas de besoin, interrogation ou apparition d'éléments fortuits.

Rappelons également que la mesure de suivi ornithologique S4 (cf. page 237 de l'étude d'impact) permettra, au besoin, et en fonction des dérangements constatés pendant le chantier, de mettre en place d'éventuelles mesures complémentaires, en concertation avec la Maison de l'Estuaire, limitant le dérangement. La mesure de suivi S3 (suivi de la remise en état) sera également réalisée en concertation avec la Maison de l'Estuaire.

Nous tenons à rappeler ici que la route du Hode est relativement fréquentée et fait l'objet d'un trafic existant important, comme dénombré dans l'étude d'impact en page 183 et 184. Le projet engendrera effectivement le passage de camions mais avec une augmentation du trafic jugée raisonnable au regard du trafic existant. Ceci a été identifié dans nos études et a fait l'objet d'échanges avec la

Mission « Estuaire » de la DREAL. C'est dans ce cadre et par souci de préservation de la zone que GRTgaz prévoit que l'interlocuteur « Hygiène Sécurité Environnement », accompagné du Bureau d'études, effectue, avant le début des travaux, un passage sur cette route afin de recenser le besoin éventuel de mise en défense de stations d'espèces végétales protégées ou patrimoniales et/ou l'enlèvement de stations d'espèces exotiques envahissantes. En cas de doute, la Maison de l'Estuaire sera sollicitée (point précisé dans l'étude d'impact en page 229, mesure E7).

GRTgaz s'est effectivement attaché au respect des périodes de nidification des oiseaux dans l'élaboration de son planning de chantier (cf. mesure d'évitement E9, page 230 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne les stations d'espèces végétales remarquables, celles-ci seront toutes préservées, que ce soit en rive Nord, comme en rive Sud ainsi que le long des voies d'accès et la route du Hode (cf. mesures d'évitement E7 et E8, pages 229 et 230).

Enfin, comme précisé dans l'étude d'impact, GRTgaz limitera autant que possible l'éclairage du chantier pendant les travaux. Ainsi, l'éclairage ne sera réalisé qu'en cas d'impératif absolu : l'éclairage du chantier sera limité au niveau de la plateforme en rive Nord et se portera sur un minimum de points lumineux et une orientation vers le bas (cf mesure R6 ; page 236). Après travaux, aucun éclairage ne sera maintenu.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère complète et bien argumentée la réponse formalisée par le maître d'ouvrage. En l'état actuel de la situation, l'ensemble des mesures ex ante édictées semble totalement couvrir les champs environnementaux sensibles, jusqu'à prendre en compte la notion de « trame noire » dans le cadre des interventions de nuit.

Démocratie de proximité et accès au dossier d'enquête publique dématérialisé

Observation exprimée par le biais de plusieurs courriels, récapitulés dans une contribution du lundi 18 juin 2018 (1 page).

La Vice-présidente de l'association « Ecologie pour le Havre » (EPLH) tient à signaler la difficulté d'accès à un dossier complet, une situation empirée par l'absence de certains documents constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique, comme l'avis de l'autorité environnementale. De plus, la version des volumes en ligne ne coïncident pas avec celles qui ont finalement constitué le dossier soumis à l'enquête. La question est posée de la pertinence d'une mise à disposition en ligne d'un tel dossier lorsqu'il est finalement nécessaire de se déplacer en mairie pour consulter l'exhaustivité des éléments le composant.

Réponse du maître d'ouvrage

GRTgaz regrette cette situation d'autant plus qu'il a fourni à la Préfecture de Seine-Maritime, deux dossiers papiers accompagnés chacun d'une clé USB contenant l'ensemble des pièces du dossier lors d'une réunion tenue en présence du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a d'ailleurs mis lui-même à la disposition du public un lien de téléchargement du dossier complet que GRTgaz lui avait remis lors de cette réunion (dossier papier et clé USB).

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur confirme les propos rapportés par le maître d'ouvrage. Il serait souhaitable que la mise en ligne des documents composant les enquêtes publiques soit réalisée bien en amont de la date d'ouverture desdites enquêtes de manière à ce que le contrôle de l'exhaustivité des documents et de la facilité d'accès soient opérés autrement que dans l'urgence.

En revanche, comme formulé par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur disposant d'une version numérique complète du dossier d'enquête publique, un lien de téléchargement supplémentaire a pu être mis à disposition de chaque citoyen le demandant. Cela a été le cas à destination de Monsieur LEBLOND, le jeudi 17 mai 2018, et à l'attention de Madame LEROY, le lundi 11 juin 2018.

Même si de tels événements ne sont pas de nature à entacher la procédure, le dysfonctionnement aurait cependant dû être réglé, alors qu'il a perduré jusqu'au 18 juin 2018, jour de clôture de l'enquête.

Il est difficilement concevable de viser la dématérialisation telle que demandée par l'Etat et de constater qu'un dossier de quelques centaines de mégaoctets ne puissent pas être correctement accessible.

Conformité réglementaire de la procédure

Observation verbale exprimée lors de la permanence du mercredi 16 mai 2018

Monsieur Jean-Pierre LEBLOND formule le souhait de disposer des avis issus des deux campagnes de publicité de la présente enquête. Encore une fois, la difficulté d'accès au dossier par voie électronique est soulignée.

Réponse du maître d'ouvrage

Les avis ont été transmis directement par le commissaire enquêteur à Monsieur LEBLOND, dès le 17 mai 2018.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur confirme les propos formulés par le maître d'ouvrage. Les modalités de publicité étant assurées par l'autorité organisatrice, il était difficile de disposer des avis le jour même de la parution. Les attestations de parution émises par MEDIALEX ont été transmises par courriel au commissaire enquêteur, par les instances préfectorales, le mardi 15 mai 2018. Ces attestations ont été consultées par Monsieur LEBLOND lors de la permanence du

mercredi 16 mai 2018 et envoyées en version numérique par courriel le jeudi 17 mai 2018.

Compléments ayant trait à la mise en œuvre technique

Observation verbale exprimée lors de la permanence du mercredi 16 mai 2018

Monsieur Jean-Pierre LEBLOND formule le souhait de disposer de renseignements supplémentaires quant à la technique de mise place opérationnelle des futures canalisations, en complément des principes édictés dans le dossier soumis à enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a pu renseigner monsieur LEBLOND à partir des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, notamment les pages 21 à 38 de l'étude d'impact, et lui a fourni le lien d'un site internet expliquant la technique de forage par microtunnelier (lien qui lui avait été fourni par GRTgaz : <https://www.herrenknecht.com/en/products/core-products/tunnelling/avn-machine.html>).

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur confirme la teneur des propos transcrits par le maître d'ouvrage.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques Associées

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique conjointe portant sur la Déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction d'ouvrages de transport de gaz et, à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Le Marais Vernier (27).



3.3) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique conjointe fixé au lundi 18 juin 2018, le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture des deux registres ayant trait à la Déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction d'ouvrages de transport de gaz et, à l'instauration de servitudes d'utilité publique, ce même jour.

Au Havre, le lundi 9 juillet 2018,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

